



N°27/2025

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES****FACE À LA BIBLIOTHÈQUE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES****VU** le Code général des collectivités territoriales ;**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;**VU** la demande de la bibliothèque, en date du 11 février 2025, en vue de réserver des places de stationnement au mediabus, le mardi 25 mars 2025 ;**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette animation afin d'assurer la sécurité publique ;**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de cette animation, il y a lieu de régler momentanément le stationnement en bataille des véhicules, face à la bibliothèque ;**ARRÊTE****ARTICLE 1** : Le 25 mars 2025, de 8h à 14h, cinq places en bataille seront réservées pour le stationnement du mediabus, en face la bibliothèque.**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de l'animation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les cinq places de stationnement.**ARTICLE 3** : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de l'animation, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction de stationner et la signalisation seront mises en place par les services techniques municipaux et la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

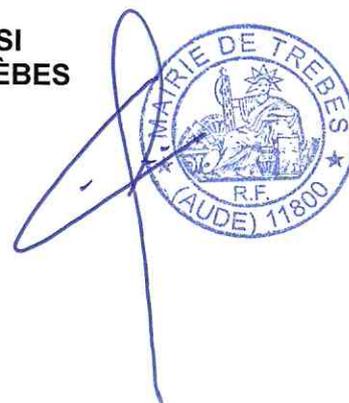
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et la bibliothèque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 12 février 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 12 février 2025 ...